

Titre : **RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE VIE AU CÉGEP DE MATANE**

Numéro : **R-13**

Approbation par :

Conseil d'administration

Mise en application :

Adoption le 7 juin 1994	Résolution C-1923-94
Modification le 27 novembre 2012	Résolution C-3433-12
Modification le 15 avril 2014	Résolution C-3554-14
Modification le 23 septembre 2014	Résolution C-3591-14
Modification le 3 mars 2015	Résolution C-3626-15
Modification le 10 mai 2017	Résolution C-3885-17

1	PRÉAMBULE.....	3
2	DÉFINITIONS.....	3
3	CHAMP D'APPLICATION.....	3
4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
4.1	Gestes de harcèlement ou de violence.....	3
4.2	Actes criminels.....	4
4.3	Comportements répréhensibles.....	4
5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	4
5.1	Sur le plan institutionnel.....	4
5.1.1	Heures d'ouverture des locaux.....	4
5.1.2	Identification.....	4
5.1.3	Accès au cégep.....	5
5.1.4	Respect de l'environnement.....	5
5.1.5	Stationnement et circulation externe.....	5
5.1.6	Utilisation des biens, du nom et du logo du cégep.....	5
5.1.7	Biens personnels.....	5
5.1.8	Pertes, bris et vols des biens du cégep.....	5
5.1.9	Prêt de matériel.....	6
5.1.10	Réservation d'un local.....	6
5.1.11	Utilisation des systèmes informatiques et télématiques.....	6
5.1.12	Diffusion de matériel écrit.....	6

5.1.13	Vente, commerce et sollicitation	6
5.1.14	Santé et sécurité.....	6
5.1.15	Produits explosifs et matières dangereuses	6
5.1.16	Quiétude des lieux	7
5.1.17	Activités sociales, sportives, culturelles, de programme et spéciales	7
5.2	Sur le plan individuel.....	7
5.2.1	Geste de nature criminelle.....	7
5.2.1.1	Port d'armes.....	7
5.2.1.2	Usage, possession et vente de drogue.....	7
5.2.1.3	Harcèlement et geste de grossière indécence.....	7
5.2.1.4	Usage de faux.....	7
5.2.1.5	Geste de nature comportementale.....	8
5.2.1.6	Boissons alcooliques.....	8
5.2.1.7	Usage du tabac et produits apparentés	8
5.2.1.8	Consommation de nourriture.....	8
5.2.1.9	Affichage et graffitis.....	8
5.2.1.10	Discrimination.....	8
5.2.1.11	Jeux de hasard.....	8
5.2.1.12	Tenue vestimentaire.....	9
5.3	Sur le plan de la vie pédagogique et étudiante.....	9
5.3.1	Les plaintes étudiantes	9
5.3.2	Respect des lieux pédagogiques.....	9
5.3.3	Activités extérieures	10
5.3.4	Utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.....	10
6	SANCTIONS.....	10
7	GESTION DES SANCTIONS	10
7.1	Expulsion des lieux	10
7.2	Sanctions envers un employé.....	11
7.3	Responsabilité de l'employé à l'égard de l'étudiant.....	11
7.4	Responsabilité de l'enseignant à l'égard de l'étudiant en classe.....	11
7.5	Sanctions	12
8	RECOURS.....	12
8.1	Mécanismes de recours dans le cas d'une sanction imposée à un employé du cégep	12
8.2	Mécanismes de recours dans le cas d'une sanction imposée à un étudiant	13
9	RÔLE ET RESPONSABILITÉS	13
10	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	13

Le masculin est utilisé dans ce document dans l'unique but d'alléger le texte.

1 PRÉAMBULE

Ce règlement vise le respect des droits et libertés de chacun ainsi qu'à définir et à préciser les obligations et les responsabilités qui incombent à chacune des personnes qui fréquentent l'établissement ou ses composantes. Ce règlement a aussi comme objectif de favoriser le bien commun comme la santé et la sécurité de tous et de mettre en place les meilleures conditions de vie possible afin de permettre à chacun de mener à bien leurs occupations.

Enfin, ce règlement a pour visée de préciser les droits et les obligations de chacun en matière de sanctions et de mesures d'expulsion, de même que les mécanismes de recours auxquels les personnes ont droit.

2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « PERSONNE » : désigne et comprend tout employé du cégep de même que le personnel des corporations occupant des locaux au cégep. Elle désigne aussi toute personne qui étudie au cégep, le fréquente, le visite ou participe à une activité.
- b) « PARTENAIRE » : toute personne qui utilise les locaux et les terrains du cégep à la suite d'une entente contractuelle.
- c) « CÉGEP » : désigne le Cégep de Matane. Ce terme désigne également les lieux physiques appartenant au cégep ou loués par lui (biens, meubles et immeubles).
- d) « ÉTABLISSEMENT » : désigne le Cégep de Matane et ses composantes.
- e) « AUTORITÉ DU CÉGEP » : le directeur général et les autres directeurs du cégep de même que toute personne désignée par eux aux fins d'application du présent règlement.
- f) « UTILISATEUR » : désigne et comprend toute personne qui reçoit des services donnés au cégep.

3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'étend à tout lieu où le cégep a juridiction en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation de même qu'à tout endroit où se déroule une activité autorisée par le cégep.

Le présent règlement s'applique à toute personne qui travaille au cégep, y séjourne ou le visite de quelque façon. Il s'applique également à toute personne qui y étudie ou qui participe à une activité quelconque.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cégep entend appliquer la règle de « tolérance zéro » à l'égard de toute personne qui pose des gestes de violence ou adopte des comportements qui risquent de compromettre l'intégrité physique ou psychologique de quiconque fréquente l'établissement.

Sans préjudice de tout autre recours que pourrait utiliser le cégep, le présent règlement rend passible de sanctions toute personne qui fait du harcèlement, pose des actes criminels ou bien qui adopte ou encourage des comportements qui sont jugés répréhensibles.

Le présent règlement s'applique dans le respect des droits individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois en vigueur au Québec et au Canada, notamment dans les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés de la personne.

4.1 Gestes de harcèlement ou de violence

Par gestes de harcèlement ou de violence, nous entendons généralement le fait qu'une personne :

- a) adopte des attitudes ou des comportements qui contreviennent à la Politique institutionnelle pour contrer le harcèlement et la violence (P-16);
- b) adopte des attitudes et des comportements qui contreviennent aux lois canadiennes et québécoises en la matière.

4.2 Actes criminels

Par actes criminels, nous entendons tout geste qui pourrait être sanctionné en vertu du Code criminel canadien, notamment le fait qu'une personne :

- a) fait usage, possède ou vend toute substance illicite ou drogue;
- b) agisse de façon à mettre en danger la santé et la sécurité des personnes;
- c) pose des gestes de violence ou de vandalisme;
- d) utilise la menace, l'intimidation, la contrainte physique ou la tentative de corruption dans la poursuite de ses fins;
- e) porte atteinte à la réputation d'autrui par la tenue de propos diffamatoires ou par la diffusion de messages haineux.

4.3 Comportements répréhensibles

Par comportements répréhensibles, nous entendons notamment le fait qu'une personne :

- a) refuse de respecter les politiques, les règlements et les directives en vigueur au cégep;
- b) encourage ou incite une personne à contrevenir aux politiques, aux règlements et aux directives en vigueur au cégep;
- c) entrave ou perturbe le déroulement d'un cours, d'un stage, d'une activité d'apprentissage ou de toute autre activité ayant lieu au cégep;
- d) enfreigne une loi ou un règlement environnemental;
- e) pose tout geste ou adopte tout comportement qui est proscrit par les lois québécoises.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le présent règlement précise les conditions de vie qui s'appliquent et qui doivent être respectées au cégep. Aux fins classificatoires, nous avons regroupé les différents éléments en trois grandes catégories : les dispositions particulières sur le plan institutionnel, sur le plan individuel et sur le plan de la vie pédagogique et étudiante.

5.1 Sur le plan institutionnel

5.1.1 Heures d'ouverture des locaux

Les heures d'ouverture des locaux sont mentionnées dans la [Directive concernant la gestion des locaux et de l'équipement du Cégep de Matane \(D-9\)](#).

5.1.2 Identification

Afin d'assurer l'application et le respect du présent règlement, les autorités du cégep et les préposés à la sécurité peuvent exiger, au besoin, l'identification des personnes présentes sur les lieux et demander la justification de leur présence au cégep. La carte d'identité avec photo est obligatoire pour tout étudiant qui devra, au besoin, la présenter pour faire la preuve de son identité ainsi que pour pouvoir bénéficier des différents services offerts par le cégep.

5.1.3 Accès au cégep

De façon générale, les modalités d'accès aux locaux sont établies par le directeur des Services administratifs ou son répondant.

Ont libre accès au cégep, les gens qui y travaillent, y étudient, y résident ou participent à une activité dûment autorisée par la direction, ou encore toute autre personne qui a une raison valable de s'y trouver. À l'opposé, toute personne qui ne peut justifier sa présence au cégep, pourra, en tout temps, être expulsée des lieux par les autorités du cégep.

La présence d'un animal est interdite à l'intérieur du cégep, à moins que sa présence ne soit rendue nécessaire pour aider une personne atteinte d'une déficience sensorielle, visuelle ou physique.

Il est, de plus, strictement défendu d'utiliser dans les édifices du cégep tout mode de déplacement qui peut s'avérer inapproprié ou dangereux (ex. : planche à roulettes, patins à roues alignées, etc.).

5.1.4 Respect de l'environnement

Toute personne qui travaille au cégep, y étudie, y réside, y séjourne ou le visite de même que toute personne qui participe sur place à une activité de quelque nature que ce soit doit se conformer aux lois, politiques et règlements reliés au respect de l'environnement.

5.1.5 Stationnement et circulation externe

Toute personne qui désire stationner un véhicule motorisé ou non, sur les terrains du cégep, doit utiliser les espaces qui sont réservés à cette fin et respecter le [Règlement relatif à la gestion des voies d'accès et des aires de stationnement \(R-16\)](#) et en payer les coûts inhérents. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner le remorquage du véhicule concerné, et ce, aux frais du propriétaire.

De plus, toute personne qui circule avec un véhicule motorisé sur les terrains du cégep doit respecter le Code de la route, la vitesse maximale de même que la signalisation affichée.

5.1.6 Utilisation des biens, du nom et du logo du cégep

À moins d'une autorisation accordée par le cégep à cet effet, il est interdit à quiconque d'utiliser les biens de l'institution à des fins personnelles. De plus, conformément à l'article 31 de la Loi régissant les collèges d'enseignement général et professionnel, il est interdit à quiconque d'utiliser le nom du cégep. Cependant, toute personne qui veut utiliser le logo du cégep, sa papeterie officielle ou ses marques de commerce doit préalablement obtenir l'autorisation formelle des Communications, se référer au [Guide des normes graphiques du Cégep de Matane](#) et agir en conformité avec la Politique de communication (P-24).

5.1.7 Biens personnels

Le cégep n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des individus.

5.1.8 Pertes, bris et vols des biens du cégep

Toute personne est responsable des biens du cégep qui lui ont été confiés. En cas de perte, de bris ou de vol d'un bien appartenant au cégep et dont elle avait la responsabilité, la personne doit aviser, sans délai, les autorités responsables. S'il est reconnu qu'il y a eu négligence de sa part, la personne concernée devra payer les coûts de réparation ou de remplacement de ces biens. De même, toute personne doit respecter les biens appartenant au cégep ou à l'une de ses corporations et doit aviser, en cas de bris ou de défectuosité, les personnes concernées.

Toute personne qui s'avère responsable de bris, de pertes ou de vols de biens est passible de sanctions.

5.1.9 Prêt de matériel

Tout membre du personnel ou tout étudiant peut louer ou emprunter du matériel selon les règles et directives en vigueur au cégep et s'engage par la suite à retourner le matériel dans le délai prévu.

La personne qui contrevient à ces dispositions devra payer les amendes ou les frais qui sont fixés par les autorités du cégep avant qu'un autre prêt ou location ne puisse lui être consenti.

5.1.10 Réservation d'un local

Toute personne qui désire réserver un local pour la tenue d'une activité doit acheminer sa demande soit auprès des responsables ou des services qui sont dûment autorisés à réserver des locaux, soit auprès des responsables du Centre d'activité physique.

Pour toute activité qui implique les étudiants, la demande doit être acheminée au Service aux étudiants. Cette réservation est effectuée en conformité avec la [Directive concernant la gestion des locaux et de l'équipement du Cégep de Matane \(D-9\)](#).

5.1.11 Utilisation des systèmes informatiques et télématiques

Tout utilisateur des services informatiques et télématiques appartenant au cégep doit respecter les règles régissant l'utilisation de ces services et biens, de même que la Politique relative à l'utilisation de la télématique au Cégep de Matane (P-29).

La personne qui contrevient à cette politique, volontairement ou par négligence, est passible de sanctions.

5.1.12 Diffusion de matériel écrit

Toute distribution de tracts, de dépliants ou de journaux, que ce soit par un individu, un groupe, un syndicat ou bien une association, doit se faire dans le respect des politiques, règlements et directives en vigueur au cégep.

Toute dérogation à cette réglementation est sujette à sanctions ou poursuites.

5.1.13 Vente, commerce et sollicitation

Toute activité de promotion, de sollicitation ou de vente est interdite au cégep à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée par les autorités de l'établissement, conformément à la Politique relative à la sollicitation et à la commandite (P-14).

5.1.14 Santé et sécurité

Toute personne qui travaille, étudie, réside ou séjourne au cégep doit se soumettre aux règles et directives qu'édictent les autorités du cégep en matière de santé et sécurité, en conformité des lois.

5.1.15 Produits explosifs et matières dangereuses

Il est interdit à toute personne, sans autorisation écrite de la Direction générale, de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le cégep tout produit ou substance pouvant représenter un danger pour les personnes ou encore s'avérer un risque pour les biens de l'établissement.

5.1.16 Quiétude des lieux

La diffusion de musique, de discours ou de tout autre effet sonore sur le site du cégep au moyen d'amplificateurs ou par tout autre moyen n'est permise que dans les locaux prévus à cette fin ou encore sur les terrains du cégep lorsque se déroulent des activités spéciales qui ont été préalablement autorisées par la direction du cégep.

5.1.17 Activités sociales, sportives, culturelles, de programme et spéciales

La tenue de toute activité sociale, sportive, culturelle, de programme et spéciale doit être préalablement approuvée par les autorités du cégep et doit se préparer et se dérouler conformément à la Directive concernant la tenue d'activités sociales au Cégep de Matane (D-3) et aux autres modalités établies par les autorités du cégep.

5.2 Sur le plan individuel

5.2.1 Geste de nature criminelle

Conformément aux dispositions générales déjà énoncées à l'article 4.2 du présent règlement, toute personne qui pose un geste à caractère criminel est passible de sanctions graves. À titre d'exemple, signalons :

5.2.1.1 Port d'armes

En conformité avec la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu, toute arme à feu est interdite au cégep ou ses composantes. De plus, cette loi oblige les professionnels à déclarer la personne qu'ils croient être dangereux pour eux-mêmes ou les autres, malgré l'obligation de confidentialité qu'ils doivent normalement respecter. Aussi, le personnel du cégep est tenu de signaler aux autorités policières tout comportement d'un individu susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui.

La possession, le port, l'entreposage et l'utilisation d'armes ou d'imitations d'armes sont strictement interdits sur les lieux du cégep.

5.2.1.2 Usage, possession et vente de drogue

Nonobstant les sanctions qui sont prévues au Code criminel, toute possession, consommation, distribution ou vente de drogue (narcotiques, stupéfiants, hallucinogènes, substances psychotropes diverses, etc.) de même que tout acte favorisant la fabrication, la consommation ou la vente de ces drogues sont interdits. Toute personne qui contrevient à cette règle ou qui se présente au cégep sous l'effet de drogues prohibées est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion.

5.2.1.3 Harcèlement et geste de grossière indécence

Le cégep ne tolérera d'aucune façon toute forme de harcèlement ou tout geste de grossière indécence. Il verra à ce que tout étudiant ou membre du personnel qui s'en croit victime puisse adresser une plainte en conformité avec la Politique institutionnelle pour contrer le harcèlement et la violence (P-16).

5.2.1.4 Usage de faux

Toute personne reconnue coupable d'usurpation d'identité ou d'usage de faux est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion du cégep.

5.2.1.5 Geste de nature comportementale

Conformément aux dispositions générales déjà énoncées dans le présent règlement, toute personne qui adopte ou encourage un comportement proscrit par la loi ou encore par un règlement ou une politique du cégep est passible de sanctions.

5.2.1.6 Boissons alcooliques

La possession, la consommation, la distribution et la vente d'alcool sont interdites sur les lieux du cégep, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par les autorités du cégep. Dans un tel cas, les organisateurs doivent, au préalable, s'être procuré un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Toute personne qui se présente sur les lieux du cégep en état d'ébriété peut être expulsée sur le champ du cégep et est passible de sanction.

La publicité directement reliée à la consommation d'alcool est interdite sur les lieux du cégep.

5.2.1.7 Usage du tabac et produits apparentés

Il est interdit de fumer ou de vapoter partout dans le cégep, incluant les chambres et lieux communs de la résidence.

Il est également interdit de fumer et de vapoter à l'extérieur du cégep, sauf dans les endroits prévus par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et en conformité avec les indications affichées par le cégep.

5.2.1.8 Consommation de nourriture

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité pour les appareils ainsi que par respect pour l'environnement, il est interdit de consommer breuvages et nourriture dans tous les lieux où est affichée cette interdiction.

5.2.1.9 Affichage et graffitis

Tout affichage au cégep doit se faire en conformité avec les principes et les règles d'application qui sont énoncés dans la Directive relative à l'affichage (D-5).

Il est de plus strictement interdit d'écrire, de peindre des graffitis ou de dessiner sur les murs et les biens du cégep.

5.2.1.10 Discrimination

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. Toute forme de discrimination se manifestant par des paroles, des écrits, des gestes à caractère méprisant ou dégradant à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine ethnique ou nationale, de la religion, de la langue ou de l'orientation sexuelle, est formellement interdite. Ainsi, conformément aux articles 10 et 10.1 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, nul ne peut, à l'intérieur des lieux ou dans le cadre d'activités relevant du cégep, exercer ou encourager la discrimination sous quelque forme que ce soit.

5.2.1.11 Jeux de hasard

Les paris de même que les jeux de nature pyramidale et de hasard impliquant des sommes d'argent sont interdits sous toutes leurs formes, à moins que les organisateurs de ces activités n'aient obtenu préalablement l'autorisation des autorités du cégep et ne se soient procuré un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

5.2.1.12 Tenue vestimentaire

Toute personne qui fréquente le cégep doit avoir une tenue vestimentaire appropriée aux activités et aux lieux du cégep. Les tenues vestimentaires qui ne respectent pas les normes généralement admises pour une personne fréquentant un établissement d'enseignement ou qui comportent des symboles ou des propos haineux ou malveillants à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sont interdites.

Afin d'assurer l'hygiène, la santé, et la sécurité dans certains locaux, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires et les ateliers, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit.

5.3 Sur le plan de la vie pédagogique et étudiante

Dans un contexte d'apprentissage, le cégep doit s'assurer du bon déroulement des activités pédagogiques. Il doit permettre à tout étudiant qui fréquente l'établissement de recevoir l'enseignement auquel il a droit dans un climat d'ouverture et de respect qui favorise le développement de la personne et la réussite éducative.

Le cégep doit permettre à l'étudiant de s'informer relativement à toute politique, procédure, directive ou règlement relatif à l'ensemble des conditions d'étude et de vie au cégep, des conséquences de leur non-respect et des mécanismes de recours existants. À cet égard, ces renseignements sont accessibles sur le site Web du cégep.

L'étudiant a l'obligation d'adopter un comportement qui soit respectueux envers les personnes. Il doit respecter les règles du ou des cours auxquels il est inscrit, de même que les directives et les procédures établies par les différents services du cégep.

5.3.1 Les plaintes étudiantes

L'étudiant qui veut déposer une plainte à l'égard d'un collègue, d'un enseignant ou d'un autre employé doit d'abord le faire clairement et calmement auprès de la personne concernée. Cette rencontre doit se faire dans le respect mutuel et dans un désir commun de règlement et de solution au conflit.

Dans le cas précis où la plainte étudiante est maintenue à la suite de sa ou ses rencontres avec la personne concernée ou bien encore s'il s'avère impossible de rencontrer la personne compte tenu de la gravité des gestes posés et qu'aucune solution satisfaisante ne semble avoir été trouvée, le problème pourra alors être soumis à l'attention du directeur adjoint du Service à l'enseignement, responsable de la gestion des programmes, qui assurera alors le suivi du dossier. En cas de désaccord avec la solution arrêtée par ce dernier, l'étudiant pourra loger un appel auprès du directeur des études.

Dans le cas précis où la plainte étudiante concerne un autre étudiant et que les efforts de conciliation ont échoué, la plainte devra alors être acheminée au responsable des affaires étudiantes, qui, après écoute des doléances, assurera le suivi nécessaire. En cas de désaccord avec la solution arrêtée par ce dernier, l'étudiant pourra loger un appel auprès du directeur des études.

Tout au long de cette démarche, l'étudiant ou l'enseignant peut être accompagné de l'association étudiante ou d'un représentant du syndicat.

Toute plainte de harcèlement est traitée conformément à la Politique institutionnelle pour contrer le harcèlement et la violence (P-16).

Toute plainte concernant un comportement en résidence est traitée conformément au [Règlement de l'immeuble de la résidence du Cégep de Matane \(R-17\)](#).

5.3.2 Respect des lieux pédagogiques

Afin de favoriser le maintien d'un climat harmonieux au cégep, il importe que, dans tous les lieux pédagogiques, toute personne adopte un comportement qui favorise l'apprentissage et respecte les règles édictées tant par les enseignants que par le personnel responsable de la mise en œuvre de certaines activités d'apprentissage.

C'est dans ce même esprit de respect et de coopération qui doit marquer la vie pédagogique et étudiante au cégep qu'il faut rappeler :

- que dans les laboratoires et les ateliers, toute personne doit se conformer aux règles de sécurité notamment à celles qui se rapportent à la tenue vestimentaire, et s'en tenir exclusivement aux activités qui sont inscrites au plan de cours du laboratoire ou de l'atelier;
- que les ordinateurs sont mis à la disposition des personnes qui effectuent des travaux académiques ou pédagogiques qui sont en lien avec leurs cours ou avec leurs fonctions de travail;
- que les personnes qui fréquentent les milieux de stages doivent respecter les règles qui sont édictées aussi bien par le personnel enseignant que par les autorités de ces milieux;

5.3.3 Activités extérieures

Tout étudiant ou tout membre du personnel qui représente le cégep dans des activités pédagogiques, étudiantes ou promotionnelles qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement doit adopter des attitudes et avoir des comportements qui s'avèrent conformes à son rôle de représentant du Cégep de Matane.

5.3.4 Utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur

Toute personne qui, au cégep, désire faire un usage quelconque d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit le faire dans le respect de la convention établie avec COPIBEC sur la gestion et la déclaration des droits d'auteur ainsi qu'en conformité avec les lois existantes, les conventions collectives, les ententes signées par le cégep de même que les directives administratives édictées par ce dernier.

6 SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une sanction.

Sont considérés comme sanction, la réprimande écrite versée au dossier, la suspension pour une durée déterminée, le renvoi et le congédiement. L'expulsion immédiate des lieux doit être considérée comme une mesure exceptionnelle et transitoire qui vise à rétablir le bon ordre.

Le choix de la sanction est déterminé en tenant compte de la gravité de la faute, de la récidive et du nombre d'infractions commises par une même personne.

Dans les situations qui impliquent des membres du personnel, l'application des sanctions prévues au présent règlement doit se faire conformément aux règles établies en ces matières dans les conventions collectives de travail en vigueur au cégep ainsi que dans la Politique de gestion du personnel cadre (P-1).

7 GESTION DES SANCTIONS

7.1 Expulsion des lieux

De façon générale, tout cadre ou toute personne qui assume la responsabilité du déroulement d'une activité quelconque ou encore toute personne qui agit à titre de gardien ou de surveillant, peut expulser immédiatement du lieu où il se trouve, quiconque contrevient au présent règlement ou cause au cégep, à ses membres, à son personnel ou aux étudiants, un préjudice qui par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

7.2 Sanctions envers un employé

L'employé du cégep qui contrevient au présent règlement est susceptible de recevoir :

- a) Un avertissement écrit

De façon générale et dans le respect des conventions collectives, tout cadre peut adresser une réprimande écrite à une personne œuvrant sous sa responsabilité et qui contrevient aux prescriptions du présent règlement.

- b) Une mesure disciplinaire

Le directeur des Ressources humaines, en collaboration avec le supérieur immédiat concerné, après analyse du dossier et en conformité avec les politiques et règlements institutionnels de même qu'avec les conventions collectives en vigueur au cégep, peut imposer à un employé qui contrevient au présent règlement des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

7.3 Responsabilité de l'employé à l'égard de l'étudiant

L'employé avise d'abord verbalement l'étudiant qui contrevient à une disposition du présent règlement, et ce afin d'assurer la sécurité des personnes et le maintien d'un climat favorisant le respect des personnes.

Tel que prévu à l'article 7.1 du présent règlement, l'employé peut expulser immédiatement des lieux où il se trouve quiconque contrevient au présent règlement ou cause au cégep, à ses membres, à son personnel ou aux étudiants, un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate. Dans ce cas, le responsable de l'organisation de l'enseignement et des affaires étudiantes doit être immédiatement saisi du dossier et l'étudiant s'expose alors à des sanctions.

7.4 Responsabilité de l'enseignant à l'égard de l'étudiant en classe

L'enseignant ou le responsable de laboratoire ou d'atelier avise d'abord verbalement l'étudiant qui contrevient à une disposition du présent règlement, et ce, afin d'assurer la sécurité des personnes et le maintien d'un climat favorisant l'apprentissage.

Tel que prévu à l'article 7.1 du présent règlement, l'enseignant ou le responsable de laboratoire ou d'atelier peut expulser immédiatement des lieux où il se trouve, quiconque contrevient au présent règlement ou cause au cégep, à ses membres, à son personnel ou aux étudiants, un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate. Dans ce cas, le directeur adjoint du Service à l'enseignement, responsable de la gestion des programmes, doit être immédiatement saisi du dossier et l'étudiant s'expose alors à des sanctions.

De façon générale, après deux avertissements verbaux, si l'étudiant continue à transgresser un article du présent règlement, l'enseignant ou le responsable de laboratoire ou d'atelier peut alors demander à l'étudiant de se retirer de la classe, du laboratoire ou de l'atelier. L'enseignant ou le responsable du laboratoire ou de l'atelier informe ensuite le coordonnateur de département de la situation et le directeur adjoint du Service à l'enseignement, responsable de la gestion des programmes.

Par la suite, avant même que l'étudiant n'ait réintégré son activité, l'enseignant ou le responsable de laboratoire ou d'atelier rencontrera l'étudiant afin de clarifier les dispositions du présent règlement et de s'assurer que l'étudiant accepte de les respecter. Chacun peut alors être accompagné d'un témoin (le coordonnateur de département, représentant syndical ou étudiant, collègue). Après cette rencontre, l'étudiant, s'il accepte de respecter le présent règlement, pourra réintégrer sa classe, son laboratoire ou son atelier. Dans le cas contraire, le dossier sera acheminé au directeur adjoint du Service à l'enseignement, responsable de la gestion des programmes, qui verra à appliquer les sanctions, en conformité avec l'article 7.5 du présent règlement.

L'enseignant ou le responsable de laboratoire ou d'atelier qui, à la suite de cette mise au point, doit aviser à nouveau cet étudiant sur un sujet de même nature, demandera à celui-ci de se retirer de la classe ou du laboratoire ou de l'atelier. L'enseignant ou le responsable du laboratoire ou de l'atelier en informe alors le coordonnateur de département et le dossier

est acheminé au directeur adjoint du Service à l'enseignement, responsable de la gestion des programmes, qui verra alors à appliquer l'article 7.5 du présent règlement.

7.5 Sanctions

- L'étudiant qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible des mesures ci-dessous. Lors de la convocation en vue de l'imposition d'une sanction, la direction est tenue d'aviser l'étudiant concerné qu'il peut être accompagné d'un membre de l'association étudiante tout au long des procédures.
- un avertissement verbal donné par un cadre responsable;
- une réprimande écrite par un cadre responsable, accompagnée d'attentes clairement signifiées, versée au dossier de l'étudiant et conservée par le cégep;
- une suspension immédiate et temporaire de deux (2) à cinq (5) jours ouvrables et consécutifs décrétée, aux fins d'enquête, par un cadre responsable;
- à la suite des résultats de cette enquête et en fonction de la gravité de la faute :
 - a) une suspension additionnelle de cinq (5) à dix (10) jours ouvrables et consécutifs peut être décrétée par le directeur des études ou le directeur de la Formation continue;
 - b) le retrait d'un ou de plusieurs cours, pour toute la durée de la session, peut être décrété par le directeur des études ou le directeur de la Formation continue;
 - c) le retrait d'une activité ou d'un projet, pour toute la durée de la session, peut être décrété par le directeur des études ou le directeur de la Formation continue;
 - d) la suspension du programme d'études, pour la durée de la session, peut être décrétée par le directeur des études ou le directeur de la Formation continue;
 - e) le retrait du programme d'études peut être décrété par le directeur des études ou le directeur de la Formation continue.
 - f) une suspension de plus de dix (10) jours ouvrables peut être décrétée par le directeur général;
 - g) l'expulsion définitive du cégep peut être décrétée par le directeur général du cégep;
 - h) les doléances seront versées au dossier de l'étudiant et conservées par le cégep.

8 RECOURS

Dans le cadre de l'application du présent règlement, toute personne à qui le cégep impose une sanction a le droit d'être informée des mécanismes de recours suivants.

8.1 Mécanismes de recours dans le cas d'une sanction imposée à un employé du cégep

Lorsqu'une sanction est prise à l'endroit d'un employé du cégep, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux que prévoit ou bien la convention collective de travail de l'unité d'accréditation à laquelle la personne en cause appartient ou bien encore la Politique de gestion du personnel cadre (P-1).

8.2 Mécanismes de recours dans le cas d'une sanction imposée à un étudiant

Lorsqu'un étudiant se voit imposer l'une ou l'autre des sanctions prévues aux alinéas a) à e) de l'article 7.5 du présent règlement, celui-ci pourra faire appel auprès de la direction générale. Pour ce faire, il doit présenter une demande par écrit à la Direction générale et indiquer les motifs qui l'incitent à faire appel de la sanction imposée.

S'il a des motifs jugés valables par le directeur général, l'étudiant pourra rencontrer le directeur général pour faire valoir son point de vue. S'il le désire, il pourra aussi se faire accompagner d'une personne représentant l'association étudiante.

La décision du directeur général est prise avec diligence. Cette décision est finale et sans appel. Dans le cas où la direction générale s'avérerait dans l'impossibilité de prendre la décision, c'est au directeur des études qu'incombera alors la responsabilité de prendre la décision.

Lorsqu'il se voit imposer la sanction prévue aux alinéas f) et g) de l'article 7.5, il peut en appeler de la décision du cégep auprès d'un comité d'appel qui sera formé des membres du comité exécutif du cégep.

L'étudiant qui conteste cette sanction et qui veut se prévaloir de son droit de recours doit alors adresser une demande écrite au comité d'appel, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la sanction, et qui fait état des principaux éléments qu'il entend évoquer. Cette demande doit être acheminée au secrétaire général. Entre temps, la sanction qui a été prise par les autorités du cégep sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le comité d'appel.

Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande de l'étudiant, le secrétaire général ou un autre représentant du cégep convoque l'étudiant à une rencontre avec les membres du comité d'appel.

Lors de cette audition, l'étudiant concerné sera alors appelé à donner sa version des faits. S'il le désire, il pourra aussi se faire accompagner d'un témoin qui pourra l'aider à décrire les événements qui se sont produits, de même qu'une personne représentant l'association étudiante. Le cégep, quant à lui, peut, s'il le juge nécessaire, demander d'entendre d'autres témoins.

Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la rencontre, le comité d'appel rend sa décision et la transmet à l'étudiant concerné. Cette décision est finale et sans appel.

9 RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement et le conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect. Dans l'exercice de cette fonction, le directeur général peut se faire assister de toute personne qu'il mandate à cet effet.

Il incombe à chacun des directeurs du cégep de s'assurer que le présent règlement soit diffusé, connu et respecté dans son service.

10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du cégep et respecter les dispositions de la Loi et des règlements y afférents.

Déposé au ministre conformément à l'article 19.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du cégep.